

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--

DECRET N°74-20 du 1er février 1974

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux crédits fournisseurs consentis par les établissements SCHWEITER, ALBI, SAURER, FRIEDRICHSFELD, GOLLER et ACEC, fournisseurs de machines pour l'IDATEX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et aux établissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publique secondaires, établissements, institutions, et organismes publics et privés du Dahomey ;

VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat Dahoméen aux établissements SCHWEITER et SAURER de Suisse, ALBI, FRIEDRICHSFELD et GOLLER d'Allemagne et ACEC de Belgique, en garantie des crédits fournisseurs de :

- FS 185.000 (cent quatre vingt cinq mille) francs suisses
- FS 1.049.318 (un million quarante neuf mille trois cent dix huit) francs suisses.
- DM 700.000 (sept cent mille) deutsche mark

.../...

- DM 400.000 (quatre cent mille) deutsche mark
- DM 265.000 (deux cent soixante cinq mille) deutsche mark
- DM 27.347.334 (vingt sept millions trois cent quarante sept mille trois cent trente quatre) francs belges.

accordés respectivement par les établissements SCHWEITER, SAURER, ALBI, FRIEDRICHSFELD, GOLLER et ACEC à l'Industrie Dahoméenne des Textiles (IDATEX) afin de permettre à cette dernière de financer l'équipement de ses usines.

Article 2 : Les engagements résultant pour l'Etat Dahoméen de ces avals ne pourront excéder les sommes mentionnées à l'article 1er Ci-dessus majorées des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence des crédits fournisseurs visés à l'article précédent.

Article 3 : Les modalités d'octroi des avals visés à l'article 1er seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes ou documents s'y rapportant.

Article 4 : Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 1er février 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MEF 7 -
SGG 4 - Ministères 10 - IAA-DCCT-
IGF-CNI-Gde.Chanc. 5 - DGF 4 - DCF 1
DGTCP 4 - DGP 2 - BDD 2 - BCEAO 1 -
IDATEX 2 - JORD 1 - DGAJL-INSAE 4
ONR 4